

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction
publique

Décret n°-.... du modifiant le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction
publique,

Vu le code forestier ;

Vu le code des juridictions financières;

Vu le code de justice administrative;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6361-5 et L.6363-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des
services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février
1992 ;

Vu la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 modifiée portant réforme du régime administratif de
la ville de Paris, notamment son article 31 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration
des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les
discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire;

Vu le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de
l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi
d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines
positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation
définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 99-714 du 3 août 1999 modifié portant statut du corps des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat et fixant les dispositions applicables aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE Ier

Dispositions modifiant le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Article 1^{er}

L'article 3 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent en outre exercer les missions suivantes : d'une part, l'élaboration et la réalisation de programmes de publication et d'édition incluant la traduction de documents, la sélection ou la

rédaction d'études, d'articles et de notes de synthèse, d'autre part, la constitution et la gestion de base de données et la conception d'outils multimédias, la recherche, l'acquisition, l'analyse et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des services où ils exercent leurs fonctions. »

Article 2

Il est ajouté, après l'article 3 du même décret, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Article 3-1 : I. - Outre les missions définies à l'article 3, les attachés d'administration de l'Etat peuvent être chargés des fonctions suivantes :

« 1° Ils peuvent se voir confier des fonctions de contrôle mentionnées aux articles L. 6361-5 et L. 6363-1 du code du travail. Dans l'exercice de ces fonctions, ils prennent l'appellation d'inspecteur de la formation professionnelle.

« 2° Au sein des juridictions financières, ils collaborent, sous la responsabilité des magistrats et des rapporteurs, aux contrôles et enquêtes relevant de la compétence des chambres, des sections ou des organismes auxquels ils sont affectés.

« 3° Lorsqu'ils exercent dans les établissements publics relevant de la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ils peuvent se voir confier, sous l'autorité du président, du directeur ou du chef d'établissement et, le cas échéant, sous l'autorité du secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ou du secrétaire général, la gestion administrative, matérielle et financière d'un ou de plusieurs établissements. Ils peuvent également se voir confier des fonctions d'agent comptable d'un établissement ou d'un groupement d'établissements, ou de représentant de l'agent comptable. Lorsqu'ils exercent la fonction d'agent comptable d'un groupement d'établissements, ils sont affectés dans l'établissement siège de l'agence comptable, exercent les fonctions d'agent comptable de tous les établissements rattachés à cette agence et assurent la gestion de l'établissement d'affectation.

« Sauf autorisation délivrée par l'autorité académique, les attachés d'administration de l'Etat chargés de la gestion matérielle et financière d'un établissement ou des fonctions d'agent comptable ou de représentant d'agent comptable sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation.

« 4° Lorsqu'ils exercent dans les établissements publics locaux et nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics, les attachés d'administration de l'Etat assurent, sous l'autorité du directeur, la gestion administrative, matérielle et financière de l'établissement.

« Ils encadrent les personnels administratifs, techniciens et ouvriers de l'établissement. Ils contribuent, dans le cadre de la communauté éducative, à l'éducation et à la formation des élèves ou des étudiants des établissements dans lesquels ils sont affectés.

« Lorsqu'ils exercent les fonctions de gestionnaire d'un établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole, ils participent aux responsabilités de l'équipe constituée par le personnel de direction, de gestion et d'éducation.

« Lorsque l'établissement est siège d'une agence comptable, ils ont vocation à exercer les fonctions d'agent comptable.

« 5° Lorsqu'ils exercent à l'Office national des forêts, ils peuvent être chargés de fonctions de vérification et de contrôle dans le cadre de la certification et de missions commerciales et d'études de marché. Ils peuvent également exercer des fonctions d'agent comptable secondaire.

« 6° Lorsqu'ils sont affectés dans les services du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, ils peuvent exercer leurs fonctions auprès des formations d'instruction et de jugement de

la section du contentieux et des formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile et participer à la conception et à la réalisation de travaux et d'études se rapportant aux autres missions du Conseil d'Etat.

« 7° Lorsqu'ils sont affectés à la Caisse des dépôts et consignations, ils peuvent exercer des fonctions exigeant des connaissances particulières en matière de maîtrise d'ouvrage et analyse des processus informatiques, d'analyse financière et techniques bancaires, ainsi qu'en matière de pilotage d'entreprises et comptabilité privée. Ils peuvent également participer à la conception des travaux et études se rapportant à ces techniques.

« II. - Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les attachés d'administration de l'Etat sont soumis au statut spécial de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et aux dispositions du titre VII du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. »

Article 3

L'article 4 du même décret est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat comprend, en outre, un grade de directeur de service, qui comporte 14 échelons. Ce grade est placé en voie d'extinction. ».

Article 4

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les changements d'affectation mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont soumis à l'avis de la commission administrative paritaire placée auprès du ministre ou de l'autorité correspondant à l'administration au sein de laquelle l'attaché d'administration de l'Etat souhaite être affecté ».

2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Les attachés d'administration de l'Etat affectés auprès d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale restent rattachés à l'autorité ou au ministre auquel ils étaient rattachés antérieurement à cette affectation. De même, les attachés d'administration de l'Etat nommés chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales en application du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, restent rattachés à l'autorité ou au ministre auquel ils étaient rattachés antérieurement à cette nomination. »

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 6 du même décret est remplacé les dispositions suivantes :

« Pour la constitution des commissions administratives paritaires compétentes, il est prévu une représentation unique des grades de directeur de service et d'attaché principal. »

Article 6

A l'article 7 du même décret, les mots « commission des statuts » sont remplacés par les mots « commission statutaire » et les mots « l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé » sont remplacés par les mots « l'article 14 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ».

Article 7

L'article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa du I est remplacée par les dispositions suivantes :

« Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité mentionnés au premier alinéa, ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps. »;

2° Il est ajouté au I un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre de l'intérieur, en application de l'article 31 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les secrétaires administratifs de la préfecture de police. Les intéressés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services effectifs dans ce corps.

3° Le premier alinéa du II est complété par les dispositions suivantes : « , ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans l'un de ces corps. »

Article 8

Au deuxième alinéa de l'article 13 du même décret, après les mots « en position de détachement », sont insérés les mots « dans le corps ».

Article 9

Au premier alinéa du III de l'article 15 du même décret, les mots « et classés dans les conditions définies au chapitre III » sont supprimés.

Article 10

L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au tableau la rubrique suivante :

GRADES	Echelons	DUREE
Directeur de service		
	14 ^{ème} échelon	
	13 ^{ème} échelon	2 ans
	12 ^{ème} échelon	2 ans
	11 ^{ème} échelon	2 ans
	10 ^{ème} échelon	2 ans
	9 ^{ème} échelon	2 ans
	8 ^{ème} échelon	2 ans
	7 ^{ème} échelon	2 ans
	6 ^{ème} échelon	2 ans

	5 ^{ème} échelon	2 ans
	4 ^{ème} échelon	2 ans
	3 ^{ème} échelon	2 ans
	2 ^{ème} échelon	1 an
	1er échelon	1 an

2° Au dernier alinéa, il est ajouté, après les mots : « de leur grade », » les mots : « et des fonctionnaires stagiaires ».

Article 11

Le quatrième alinéa de l'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un candidat qui, après s'être inscrit aux épreuves de l'examen professionnel mentionné au premier alinéa, est affecté auprès d'un autre ministre ou d'une autre autorité, ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen professionnel ouvert par ce ministre ou cette autorité. S'il est admis à l'examen, il est inscrit au tableau d'avancement de grade établi par le ministre ou l'autorité auquel il était précédemment rattaché. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité ayant établi le tableau d'avancement. Sa promotion au grade supérieur est prononcée par le ministre ou l'autorité auprès duquel il est affecté. »

Article 12

L'article 24 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, il est ajouté, après les mots « le sixième échelon de leur grade, » les mots « ainsi que les directeurs de service ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade, » ;

2° Au troisième alinéa, il est ajouté, après les mots « l'indice brut 1015 », les mots « et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

3° Il est ajouté, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises. »

4° Après le quatrième alinéa qui devient le cinquième, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus. ».

5° Au cinquième alinéa qui devient le septième, les mots « La liste de ces fonctions » sont remplacés par les mots « la liste des fonctions mentionnées au 2° ».

Article 13

Il est ajouté aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 25 du même décret, après les mots « attachés principaux », les mots « et les directeurs de service ».

Article 14

L'article 26 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « des attachés principaux » sont ajoutés les mots « et des directeurs de service » ;

2° Au second alinéa, les mots « en position d'activité ou de détachement » sont remplacés par les mots « considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions ».

Article 15

Au premier alinéa de l'article 27 du même décret, les mots « Peuvent accéder, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, à l'échelon spécial, les attachés d'administration hors classe » sont remplacés par les mots « Peuvent accéder, au choix, à l'échelon spécial, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, après avis de la commission administrative paritaire, les attachés d'administration hors classe rattachés à ce ministre ou à cette autorité, »

Article 16

Après l'article 28 du même décret, sont insérés les articles 28-1 et 28-2 ainsi rédigés :

« Article 28-1: Peuvent être détachés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »

« Article 28-2: Les fonctionnaires et les militaires détachés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat peuvent, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 19, 20, 24 et 27, être inscrits aux tableaux d'avancement de grade établis en application desdits articles par le ministre ou l'autorité auquel ils sont déjà rattachés en application de l'article 5. »

Article 17

A l'article 39 du même décret, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « Pendant une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° du modifiant le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat », et après les mots « en position de détachement » sont insérés les mots « dans le corps, ».

Article 18

A l'article 40 du même décret, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

Article 19

Il est inséré à l'annexe du même décret les rubriques suivantes :

AUTORITE DE RATTACHEMENT pour le recrutement et la gestion	LIEU D’AFFECTATION
Premier ministre	Cabinet du Premier ministre et cabinets des ministres et secrétaires d’Etat qui lui sont rattachés ; Directions générales, directions et délégations, services à compétence nationale, secrétariats généraux, commissariats, comités, conseils, autorités, missions et commissions rattachés au Premier ministre ; Emplois relevant des plates-formes régionales d’appui à la gestion des ressources humaines implantés dans les secrétariats généraux pour les affaires régionales ; Etablissements publics relevant de la tutelle du Premier ministre ; école nationale d’administration, chancellerie de l’ordre de la Libération.
Premier ministre, dans les conditions prévues aux articles R. 112-2-1 et R. 212-2-1 du code des juridictions financières et premier président de la Cour des comptes dans les conditions prévues aux articles R. 112-4 et R. 212-3 du même code.	Cour des comptes, chambres régionales et territoriales des comptes et institutions associées à la Cour des comptes prévues au livre III du code des juridictions financières.
Ministres chargés des affaires sociales	Services de l’administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle, des sports, de la jeunesse, de l’éducation populaire et de la vie associative ; Emplois relevant des mêmes ministres implantés dans les directions régionales interministérielles et dans les directions départementales interministérielles ; Etablissements publics relevant de la tutelle des mêmes ministres ; Secrétariat général du comité interministériel des villes.

Ministre chargé de l'agriculture	Services de l'administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'agriculture; Emplois relevant du même ministre implantés dans les directions départementales interministérielles; Etablissements publics relevant de la tutelle des mêmes ministres.
Ministre chargé de la culture	Services de l'administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés relevant du ministre chargé de la culture ; Etablissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de la culture.
Ministre chargé du développement durable	Services de l'administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'écologie, du développement durable, de l'énergie, des transports, du logement, de l'aménagement du territoire et de la mer, à l'exception de ceux de la direction générale de l'aviation civile et du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ; Emplois relevant des mêmes ministres implantés dans les directions départementales interministérielles ; Etablissements publics relevant de la tutelle des mêmes ministres, à l'exception de l'école nationale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France. ; Mission interministérielle d'inspection du logement social.
Ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du commerce extérieur, de l'artisanat, du commerce et du tourisme	Services de l'administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du budget, du commerce extérieur, de l'artisanat, du commerce et du tourisme ; Emplois relevant des mêmes ministres implantés dans les directions régionales

	interministérielles et dans les directions départementales interministérielles ; Etablissements publics relevant de la tutelle des mêmes ministres ; Direction générale de l'administration et de la fonction publique ; Instituts régionaux de l'administration ; Secrétariat général des affaires européennes ; Mission interministérielle d'inspection du logement social.
Ministre chargé de l'éducation nationale	Services de l'administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Etablissements publics relevant de la tutelle des mêmes ministres.
Ministre chargé de l'intérieur	Services de l'administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'outre-mer, y compris les services de la direction générale de la gendarmerie nationale et des formations administratives qui y sont rattachées et les services de la délégation à la sécurité et à la circulation routières ; Services des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; Emplois relevant des ministres de l'intérieur et de l'outre-mer implantés dans les directions régionales interministérielles et dans les directions départementales interministérielles ; Etablissements publics relevant de la tutelle des ministres de l'intérieur et de l'outre-mer.
Garde des sceaux, ministre de la justice	Services de l'administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés relevant du ministre de la justice ; Juridictions de l'ordre judiciaire ;

	Etablissements publics relevant de la tutelle du ministre de la justice ; Grande chancellerie de la Légion d'honneur et établissements en relevant.
Garde des sceaux, ministre de la justice et, dans les conditions prévues à l'article R. 121-13 du code de justice administrative, vice-président du Conseil d'Etat	Services du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.
Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations	Services de la Caisse des dépôts et consignations.
Directeur général de l'Office national des forêts	Services centraux et déconcentrés de l'Office national des forêts.

TITRE II

Dispositions diverses, transitoires et finales

Chapitre Ier

Intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des membres de certains corps d'attachés d'administration et corps analogues régis par le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005

Article 20

Sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, dans les conditions prévues au chapitre VI du décret du 17 octobre 2011 susvisé, les membres des corps suivants :

- attachés d'administration des services du Premier ministre ;
- attachés d'administration des affaires sociales ;
- attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication ;
- attachés d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- attachés d'administration du ministère de l'équipement ;
- attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- attachés d'administration des juridictions financières ;
- attachés d'administration du ministère de la justice ;
- attachés d'administration du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;
- attachés d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;
- attachés d'administration de l'Office nationale des forêts.

Article 21

I - Les fonctionnaires mentionnés à l'article 20 conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

II - Ceux qui relèvent du grade d'attaché principal et qui remplissent les conditions posées aux articles 24 et 40 du décret du 17 octobre 2011 susvisé peuvent, à compter du 1^{er} septembre 2013, être inscrits au tableau d'avancement de grade prévu audit article 24. Le pourcentage prévu au second alinéa de l'article 26 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est calculé en fonction des effectifs des attachés d'administration de l'Etat considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 22

Les examens professionnels d'accès aux corps mentionnés à l'article 20, organisés en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme et demeurent régis par les dispositions réglementaires applicables à la date de publication de cet arrêté.

Article 23

Les taux de promotion qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont déjà été fixés, au titre de l'année 2014, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, pour l'accès au grade d'attaché principal des corps mentionnés à l'article 20 ci-dessus, sont applicables pour déterminer, au titre de la même année, le nombre maximal d'attachés du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat pouvant être promus au grade d'attaché principal par le ministre ou l'autorité de rattachement dont relevaient les corps mentionnés à l'article 20.

Article 24

I - Les dispositions de l'article 37 du décret du 17 octobre 2011 susvisé ne sont pas applicables aux attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur mentionnés à l'article 20, pour lesquels aucun tableau d'avancement n'a été établi au titre de l'année 2013.

II - Le taux de promotion fixé, au titre de l'année 2013, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, pour l'accès au grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est applicable pour déterminer, au titre de la même année, le nombre maximal d'attachés du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat pouvant être promus au grade d'attaché principal par le ministre chargé de l'éducation nationale.

III - L'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur organisé au titre de l'année 2013, dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme. Les candidats admis à cet examen professionnel sont inscrits, à compter du 1^{er} septembre 2013, au tableau d'avancement de grade prévu à l'article 19 du décret du 17 octobre 2011 susvisé dans les conditions prévues à cet article. Ceux qui remplissent les conditions posées à l'article 20 du décret du 17 octobre 2011 susvisé peuvent, à compter du 1^{er} septembre 2013, être inscrits au tableau d'avancement de grade prévu à cet article.

Article 25

Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les examens professionnels ouverts, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour l'avancement au grade d'attaché principal, au titre de l'année 2013 ou au titre de l'année 2014, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les candidats admis à ces examens sont inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année considérée par le ministre ou l'autorité de rattachement qui a ouvert l'examen.

Article 26

I - Les tableaux d'avancement aux grades d'attaché principal de corps mentionnés à l'article 29 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, établis au titre de l'année 2014, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

II - Les attachés qui, après la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 14 décembre 2014 inclus, sont affectés auprès d'un ministre ou d'une autorité dont les tableaux d'avancement aux grades d'attaché principal demeurent valables en application du premier alinéa, conservent la possibilité de se présenter à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal organisé, au titre de l'année 2014, par le ministre ou l'autorité auquel ils étaient précédemment rattachés.

Les candidats admis à cet examen professionnel sont inscrits au tableau d'avancement de grade établi, au titre de l'année 2014, dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, par le ministre ou l'autorité auquel ils étaient précédemment rattachés.

Ceux qui remplissent les conditions posées à l'article 20 du décret du 17 octobre 2011 susvisé peuvent être inscrits, au titre de l'année 2014, au tableau d'avancement de grade prévu à cet article, par le ministre ou l'autorité auquel ils étaient précédemment rattachés.

La promotion au grade supérieur est prononcée par le ministre ou l'autorité auprès duquel les intéressés sont affectés. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité qui a établi le tableau d'avancement.

Article 27

Les procédures de réintégration dans leur administration d'origine de fonctionnaires mentionnés à l'article 20, organisées en application du deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 28

I. - Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les décrets suivants :

- décret n° 2006-1155 du 15 septembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche et fixant des modalités exceptionnelles d'accès à ce corps ;
- décret n° 2006-1465 du 27 novembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de l'équipement ;
- décret n° 2006-1616 du 18 décembre 2006 portant création du corps des attachés d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;

- décret n° 2006-1648 du 20 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la culture et de la communication ;
- décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- décret n° 2006-1818 du 23 décembre 2006 portant création du corps des attachés d'administration des affaires sociales ;
- décret n° 2007-312 du 6 mars 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de la justice ;
- décret n° 2007-537 du 10 avril 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- décret n° 2007-1138 du 26 juillet 2007 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration des services du Premier ministre ;
- décret n° 2008-94 du 30 janvier 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des attachés d'administration des juridictions financières ;
- décret n° 2008-115 du 7 février 2008 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile ;
- décret n° 2008-1493 du 22 décembre 2008 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'Office national des forêts.

II. - Sont supprimées de l'annexe du décret du 26 septembre 2005 susvisé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les mentions des corps d'attachés d'administration énumérés à l'article 20 du présent décret.

Chapitre II

Intégration des conseillers d'administration scolaire et universitaire, des directeurs de préfecture et des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

Article 29

I. - Les membres du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire régi par le décret du 3 décembre 1983 susvisé sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

II. – Les conseillers d'administration scolaire et universitaire sont classés dans le grade des directeurs de service, à identité d'échelon et avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

III. - Les services accomplis en qualité de conseiller d'administration scolaire et universitaire sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et dans le grade d'intégration.

Article 30

I - Les membres du corps des directeurs de préfecture régi par le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs de préfecture, sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

II - Ils sont classés dans le grade des directeurs de service conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
directeur de préfecture	directeur de service	
7 ^{ème} échelon	14 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans	11 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

III - Les services accomplis en qualité de directeur de préfecture sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et dans le grade d'intégration.

Article 31

I. – Les membres du corps des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat régi par le décret du 3 août 1999 susvisé, sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

II. – Ils sont classés dans le grade des directeurs de service conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
chef des services administratifs du Conseil d'Etat	directeur de service	
9 ^{ème} échelon	14 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon - à partir de 1 an	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
7 ^{ème} échelon - à partir de 1 an	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an	11 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

5 ^{ème} échelon - à partir de 1 an	9 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an	8 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon - à partir de 1 an	6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an	5 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

III - Les services accomplis en qualité de chef des services administratifs du Conseil d'Etat sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et dans le grade d'intégration.

Article 32

I - Les fonctionnaires mentionnés au présent chapitre conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps dans les conditions fixées par le décret du 28 juillet 2010 susvisé.

II - Ils peuvent, à compter du 1^{er} septembre 2013, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 24 et 40 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, être inscrits au tableau d'avancement de grade prévu audit article 24. Le pourcentage prévu au second alinéa de l'article 26 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est calculé en fonction des effectifs des attachés d'administration de l'Etat considérés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 33

Jusqu'au prochain renouvellement général, la commission administrative paritaire du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire demeure compétente, le mandat de ses membres est maintenu et elle est placée, conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale.

Durant cette même période, cette commission siège en formation conjointe avec la commission administrative paritaire du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article 38 du décret du 17 octobre 2011 susvisé. Les représentants du grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et les représentants du grade unique du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire représentent les grades d'attachés principaux et de directeurs de service du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dont l'autorité de rattachement est le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 34

I. – L'article 1^{er} du décret du 3 décembre 1983 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « corps mentionnés aux 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots « corps mentionnés aux 1° et 2° » ;

2° Au 1°, les mots « régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ; » sont remplacés par les mots « régi par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ; »

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 précitée et régi par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ; » ;

4° Le 3° est supprimé.

II. - Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret : le titre II du décret du 3 décembre 1983 susvisé, le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs de préfecture et le titre Ier du décret du 3 août 1999 susvisé.

Chapitre III

Ouverture de concours réservés d'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée

Article 35

En application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier de la loi du 12 mars 2012 susvisée, il peut être procédé, dans les conditions prévues par le décret du 3 mai 2012 susvisé et par le présent décret, à l'organisation de concours réservés d'accès au grade d'attaché du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Ces concours réservés sont ouverts par décision du ministre ou de l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, cet avis doit être exprès.

Peuvent se présenter à ces concours réservés les agents relevant du ministre ou de l'autorité de rattachement mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 3 mai 2012 susvisé sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi du 12 mars 2012 susvisée.

Article 36

Les agents reçus aux concours réservés sont nommés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Article 37

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 38

Le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, le ministre du redressement productif, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.